



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 086 203 22 E0002

date de dépôt : 25 mai 2022

demandeur : Monsieur CARTER Stephen

pour : **construction d'un abri pour stationnement
de véhicules et tracteurs.**

adresse terrain : **lieu-dit La Chaultière, à Queaux
(86150)**

Commune de Queaux

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Queaux,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 25 mai 2022 par Monsieur CARTER Stephen demeurant lieu-dit La Chaultière, Queaux (86150);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri pour stationnement de véhicules et tracteurs. ;
- sur un terrain situé lieu-dit La Chaultière, à Queaux (86150) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 21 juin 2022;

Vu la délibération en date du 17.12.2015 du conseil communautaire de la communauté de communes du montmorillonnais prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ;

Vu la validation du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale le 25 mars 2016, faisant évoluer le périmètre des EPCI de la Vienne et notamment celui des Communautés de Communes du Montmorillonnais, du Lussacois, de Val de Creuse et de Gartempe et du Pays Chauvinois, portant le nouvel EPCI (communauté de communes de Vienne et Gartempe) à 55 communes ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe en date du 16/05/2019 arrêtant le bilan de la concertation et de projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes de Vienne et Gartempe ;

Vu l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Sud Vienne en date du 14/01/2020, comprenant les périmètres des Communautés de Communes de Vienne et Gartempe, et du Civraisien en Poitou ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 30/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant que les travaux sont situés parcelle section H n° 8 sur la commune de Queaux ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ.

Fait à Queaux, le 24 juin 2022

Le maire, *fi rti Jean*



L'avis du dépôt du permis de construire n° 086.203.22.E0002 a été affiché en date du

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.